

## **Maxima de service hebdomadaire des enseignants d'EPS (agrégés, professeurs, AE et CE d'EPS dans les lycées, LP, CLG, EREA)**

*Ils sont définis par le décret 50-583 du 25/5/50 (RLR 910-1).*

Agrégés : 17h (dont 3h forfaitaires AS/UNSS)  
Professeurs, bi-admissibles, AE et CE d'EPS : 20h (dont forfait 3h AS/UNSS)  
PEGC qui enseignent l'EPS à temps complet : 20h (dont forfait 3h AS/UNSS)  
MA Contractuels = 20h (dont forfait 3h AS/UNSS)

*Circulaire 80.165 du 10/06/80 (RLR 916-0)*

Stagiaires IUFM (PLC2) : 10h (dont forfait 3h AS/UNSS) ;

Stagiaires en situation : professeurs d'EPS : 20h (dont 3h AS/UNSS), agrégés : 17h (dont 3h AS/UNSS)

### **Enseignement de l'EPS + forfait AS/UNSS**

Ces maxima comprennent une partie de service consacrée à l'enseignement de l'EPS et pour toutes les catégories (non titulaires compris), 3 heures forfaitaires réservées à l'animation et à l'encadrement des élèves qui participent à l'association sportive de l'établissement.

### **Participation des personnels enseignants à l'animation de l'association sportive scolaire :**

**le forfait** est INDIVISIBLE et de DROIT

**Connaître :** *Les NS 84-309 du 7/8/84 (RLR 936-1) et 87-379 du 1/12/87 (RLR 936-0) :*

« Ces personnels participent à raison de 3 heures forfaitaires comprises dans leur service hebdomadaire, cette mission faisant partie intégrante de l'action éducative au sein des collèges, lycées et LP». ” La possibilité d'accomplir, par dérogation au principe ainsi posé, l'intégralité des horaires dus en heures d'enseignement, ne peut être accordée par les chefs d'établissements qu'après examen de demandes présentées par les personnels intéressés, l'initiative de telle situation ne pouvant venir de l'administration... ” “ Les heures d'animation sont indivisibles.”

**Les règles ci-dessus sont applicables aux personnels à temps partiel accomplissant au moins leur service à mi-temps.** Si ces derniers n'assurent pas l'AS dans leur service, les MA ou TZR effectuant les compléments de service correspondants sont chargés d'assurer l'animation de l'AS.

Le droit à ce forfait de 3 heures est souvent mis en cause avec l'augmentation du nombre d'affectations sur deux, voire 3 établissements, **notamment pour les TZR** et les non titulaires. Il faut exiger le respect du statut et l'intégration de ces 3 heures dans l'emploi du temps d'un des établissements d'exercice pour les titulaires de poste en établissement et les TZR en AFA.